

**16. 100) Règlement de l'ONU n° 100. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières
applicables à la chaîne de traction électrique**

23 août 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR:	23 août 1996, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT:	23 août 1996, No 4789.
ÉTAT:	Parties Voir XI-B-16. ¹
TEXTE:	Notification dépositaire C.N.34.1996.TREATIES-4 du 23 février 1996 et doc. TRANS/WP.29/485; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1963, p. 421 (modifications); C.N.806.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/807 (complément 1 à la version originale) et C.N.204.2002.TREATIES-1 du 6 mars 2002 (adoption); C.N.336.2010.TREATIES-1 du 4 juin 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/52 l'amendement référé au paragraphe 58 du rapport de la session (série 01) (proposition des amendements) et C.N.749.2010.TREATIES-2 du 15 décembre 2010 (adoption); C.N.856.2011.TREATIES-2 du 26 janvier 2012 (proposition d'amendements) et C.N.414.2012.TREATIES-XI.B.16.100 du 3 août 2012 (adoption des amendements); C.N.59.2013.TREATIES-XI.B.16.100 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.489.2013.TREATIES-XI.B.16.100 du 24 juillet 2013 (adoption); C.N.78.2013.TREATIES-XI.B.16.100 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.490.2013.TREATIES-XI.B.16.100 du 24 juillet 2013 (adoption); C.N.1011.2013.TREATIES-IX.B.16.100 du 10 décembre 2013 (proposition d'amendements) et C.N.393.2014.TREATIES-XI.B.16.100 du 17 juin 2014 (adoption); C.N.1012.2013.TREATIES-IX.B.16.100 du 10 décembre 2013 (proposition d'amendements) et C.N.394.2014.TREATIES-XI.B.16.100 du 17 juin 2014 (adoption); C.N.404.2015.TREATIES-XI.B.16.100 du 29 juillet 2015 (proposition d'amendements) et C.N.42.2016.TREATIES-XI-B-16-100 du 29 janvier 2016 (adoption); C.N.405.2015.TREATIES-XI.B.16.100 du 29 juillet 2015 (proposition d'amendements) et C.N.41.2016.TREATIES-XI.B.16.100 du 29 janvier 2016 (adoption); C.N.664.2015.TREATIES-XI.B.16.100 du 18 décembre 2015 (proposition d'amendements) et C.N.481.2016.TREATIES-IX.B.16.100 du 8 juillet 2016 (adoption); C.N.258.2019.TREATIES-XI.B.16.100 du 14 juin 2019 (Amendements); C.N.259.2019.TREATIES-XI.B.16.100 du 14 juin 2019 (Amendements); C.N.193.2021.TREATIES-XI.B.16.100 du 22 juin 2021 (Amendements); C.N.227.2022.TREATIES-XI.B.16.100 du 25 juillet 2022 (Amendements); C.N.488.2022.TREATIES-XI.B.16.100 du 3 février 2023 (amendements); C.N.517.2023.TREATIES-XI.B.16.100 du 2 janvier 2023 (corrections); C.N.254.2024.TREATIES-XI.B.16.100 du 8 juin 2024 (Amendements); C.N.255.2024.TREATIES-XI.B.16.100 du 8 juin 2024 (Amendements). ²

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 100³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	23 août 1996	Fédération de Russie.....	23 août 1996
Arménie	1 mars 2018	Finlande	25 sept 1997
Autriche	23 août 1996	France	23 août 1996
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Grèce.....	23 août 1996
Bélarus	23 août 1996	Hongrie	23 août 1996
Belgique.....	4 sept 1997	Italie	23 août 1996
Bosnie-Herzégovine	23 août 1996	Japon.....	16 juin 2011
Croatie	23 août 1996	Lettonie.....	19 nov 1998
Danemark.....	23 août 1996	Lituanie	28 janv 2002
Égypte.....	5 déc 2012	Luxembourg.....	28 nov 1997
Espagne.....	23 août 1996	Macédoine du Nord	23 août 1996
Estonie	23 août 1996	Malaisie	3 févr 2006

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Monténégro ⁴	23 oct 2006 d
Nigéria	18 oct 2018
Norvège	23 août 1996
Ouganda	20 mars 2023
Pakistan	24 févr 2020
Pays-Bas (Royaume des)	23 août 1996
Philippines	3 mai 2023
Pologne	23 août 1996
Portugal	23 août 1996
République de Moldova	21 sept 2016
République tchèque	23 août 1966

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Roumanie	23 août 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 août 1996
Saint-Marin	27 nov 2015
Serbie	23 août 1996
Slovaquie	23 août 1996
Slovénie	23 août 1996
Suède	23 août 1996
Suisse	23 août 1996
Türkiye	23 août 1996
Union européenne ⁵	23 janv 1998

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 100, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 100, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon*	25 sept 1998
Bulgarie**	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine***	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*Voir la déclarer une note accompagnant l'instrument d'adhésion, Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***** Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

